








Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure de codécision) Décision	2016/0186(COD) Procédure terminée
Action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033: inclusion des pays de l'AELE/EEE Modification Décision No 445/2014/EU	2012/0199(COD)
Sujet 4.45.02 Programmes, actions culturelles et soutien	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CULT Culture et éducation	 FISAS AYXELÀ Santiago Rapporteur(e) fictif/fictive  DRĂGHICI Damian  PROCTER John  GIMÉNEZ BARBAT María Teresa  TRÜPEL Helga  BILDE Dominique	08/09/2016
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 3556	Date 17/07/2017
Commission européenne	DG de la Commission Éducation, jeunesse, sport et culture	Commissaire NAVRACSICS Tibor	
Comité européen des régions			

Événements clés			

17/06/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0400	Résumé
22/06/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/02/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
28/02/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0061/2017	
13/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
30/05/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
13/06/2017	Résultat du vote au parlement		
13/06/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0252/2017	Résumé
17/07/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/09/2017	Signature de l'acte final		
13/09/2017	Fin de la procédure au Parlement		
15/09/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0186(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification Décision No 445/2014/EU 2012/0199(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 167-p5
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CULT/8/06874

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2016)0400	17/06/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE594.103	21/11/2016	EP	

Amendements déposés en commission	PE597.744	01/02/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0061/2017	09/03/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0252/2017	13/06/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)477	12/07/2017	EC	
Projet d'acte final	00025/2017/LEX	13/09/2017	CSL	

Acte final

[Décision 2017/1545](#)
[JO L 237 15.09.2017, p. 0001](#) Résumé

Action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033: inclusion des pays de l'AELE/EEE

OBJECTIF: modifier la [décision n° 445/2014/UE](#) instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture (CEC) pour les années 2020 à 2033.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: par rapport à la [décision précédente n° 1622/2006/CE](#), la décision n° 445/2014/UE élargit l'action aux pays candidats ou potentiellement candidats à l'adhésion à l'Union européenne, à condition qu'ils participent au programme «Europe créative» ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture à la date de publication de l'appel à candidatures.

Ainsi, tous les 3 ans à compter de l'année 2021 (2021, 2024, 2027, 2030 et 2033), des villes de pays candidats ou potentiellement candidats peuvent organiser la manifestation.

Toutefois, la décision n° 445/2014/UE n'inclut pas les pays de l'Association européenne de libre-échange qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen («les pays de l'AELE/EEE») (la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).

Dans le but de renforcer les liens culturels entre les pays de l'Union européenne et ces pays, il est proposé de modifier la décision n° 445/2014/UE pour permettre aux villes desdits pays de participer au programme «Europe créative» ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture et de prétendre au titre de CEC.

L'inclusion des pays de l'AELE/EEE s'inscrit dans la logique de l'article 81 de l'accord sur l'EEE et de l'article 13 de son protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des 4 libertés.

CONTENU : avec la présente proposition, la Commission envisage:

- de permettre la participation à l'action CEC aux villes des pays de l'AELE/EEE qui, à la date de publication de l'appel à candidatures, participent au programme «Europe créative» ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture;
- d'étendre le concours aux villes des pays candidats/candidats potentiels et aux villes des pays de l'AELE/EEE;
- de permettre à une ville d'un pays candidat/candidat potentiel ou d'un pays de l'AELE/EEE de remporter le titre de CEC en 2028 au lieu de 2027, afin de permettre à ces pays de négocier leur participation au programme de l'Union en faveur de la culture qui suivra le programme «Europe créative» pour la période de 2021 à 2027 avant la publication par la Commission de l'appel à candidatures correspondant au moins 6 ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné;
- de modifier en conséquence le calendrier figurant à l'annexe de la décision n° 445/2014/UE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la proposition n'a pas d'incidence directe sur le budget, car le Prix Melina Mercouri et les coûts des membres du groupe d'experts désignés par les institutions ou organes de l'Union sont couverts par les ressources existantes du programme «Europe créative» au titre du cadre financier de 2014-2020 ou seront couverts par les programmes ultérieurs en faveur de la culture pour les années postérieures à 2020.

En outre, la présente proposition n'aura pas pour effet l'augmentation du nombre de capitales européennes de la culture pour la période 2020-2033 car les villes des pays de l'AELE/EEE seront en concurrence avec des villes des pays candidats ou candidats potentiels faisant déjà partie du concours.

Action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033: inclusion des pays de l'AELE/EEE

Le Parlement européen a adopté par 606 voix pour, 54 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du

Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 445/2014/UE instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission.

Le Parlement a précisé que la décision n° 445/2014/UE devrait viser à:

- sauvegarder et à promouvoir la richesse et la diversité des cultures en Europe, et à mettre en valeur les traits communs qu'elles partagent, tout en renforçant le sentiment d'appartenance des citoyens à un espace culturel commun, encourageant ainsi la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel, et mettant en évidence un héritage culturel commun;
- renforcer la contribution de la culture au développement à long terme des villes, qui peuvent y associer leurs zones environnantes, en vue d'encourager une croissance intelligente, durable et inclusive.

Le texte amendé souligne la contribution décisive des capitales européennes de la culture en vue de promouvoir les valeurs de l'Union. Il précise que l'action devrait également être ouverte, sous conditions, aux villes des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'Accord sur l'Espace économique européen en vue de renforcer les liens culturels entre ces pays.

En outre, le texte préconise d'encourager les activités de réseautage entre les villes qui ont obtenu, détiennent et obtiendront le titre de capitale européenne de la culture, afin de favoriser l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.

Action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033: inclusion des pays de l'AELE/EEE

OBJECTIF: modifier la décision n° 445/2014/UE instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033.

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/1545 du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 445/2014/UE instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033.

CONTENU: la [décision 445/2014/UE](#) définit le cadre de sélection, de désignation et de suivi des villes pour obtenir le titre de Capitales européennes de la culture à partir de 2020. Les capitales européennes de la culture contribuent de manière majeure à promouvoir les valeurs de l'Union.

L'action Capitales européennes de la culture vise à:

- promouvoir la richesse et la diversité des cultures en Europe tout en renforçant chez les citoyens le sentiment d'appartenance à un espace culturel commun et en mettant en évidence un héritage culturel commun;
- renforcer la contribution de la culture au développement à long terme des villes en vue d'encourager une croissance intelligente, durable et inclusive.

Aujourd'hui, l'action s'applique aux pays candidats ou potentiellement candidats à l'adhésion à l'Union européenne, à condition qu'ils participent au programme [«Europe créative»](#) ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture à la date de publication de l'appel à candidatures.

L'objectif de la modification de la décision (UE) 2017/1545 est d'autoriser l'accès à l'action aux pays de l'Association européenne de libre-échange qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (pays AELE/EEE), à savoir la Norvège, l'Islande et le Lichtenstein.

La décision prévoit que:

- les villes des pays AELE/EEE qui, à la date de publication de l'appel à candidatures, participent au programme «Europe créative» ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture pourront prétendre au titre pendant un an dans le cadre d'un concours ouvert à ces pays organisé conformément au calendrier figurant en annexe de la décision;
- les villes des pays AELE/EEE ne seront autorisées à participer qu'à un seul concours pendant la période 2020-2033;
- chaque pays AELE/EEE ne pourra accueillir la manifestation qu'une seule fois au cours de la période 2020-2033.

Étant donné que les appels à candidatures doivent être publiés au plus tard six ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné, un pays AELE/EEE devrait accueillir la capitale européenne de la culture en 2028 au lieu de 2027, afin de permettre à ce pays de négocier sa participation au programme de l'Union en faveur de la culture qui prendra la relève du programme «Europe créative» pour la période 2021-2027.

La décision préconise d'encourager les activités de réseautage entre les villes qui ont obtenu, détiennent et obtiendront le titre de capitale européenne de la culture, afin de favoriser l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 5.10.2017.